

AUTOROUTE A63
PARKING DE COVOITURAGE
DE L'ÉCHANGEUR N°8
(COMMUNE DE BENESSE-MAREMNE)

Convention de financement

Maîtrise d'ouvrage ASF

**AUTOROUTE A63
PARKING DE COVOITURAGE
DE BENESSE-MAREMNE - ECHANGEUR N°8**

Convention de financement

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud, sis Allée des Camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse représentée par
....., agissant en vertu de la délibération n° en date du/...../2021,

Ci-après désigné sous le vocable « La Collectivité »,

ET

La société, Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640.56 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996 dont le siège social est à NANTERRE (92757 cedex), 1973 boulevard de la Défense CS 10268, représentée par.....
.....

Ci-après désigné sous le vocable « ASF »

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, ci-après désigné sous le vocable le « Dix-Septième Avenant » ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'État et ASF en date du 21 novembre 2018, ci-après désigné sous le vocable le « Contrat de Plan » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération consiste en la réalisation d'un parking de covoiturage dit « de Bénésse-Maremne », situé à proximité de l'échangeur n°8 de l'autoroute A63.

La présente opération s'inscrit dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan signé par l'État, le 21 novembre 2018, suite à la publication au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2019 du Dix-Septième Avenant. Le Contrat de Plan invite ASF à conclure des conventions avec les collectivités territoriales concernées. Pour rappel, le Contrat de Plan stipule que « *chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre du présent programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées* ».

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne le parking de covoiturage de Bénésse-Maremne, échangeur n° 8 de l'Autoroute A63, d'une capacité de 90 places dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives.

Article 2 Consistance de l'opération

Le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage sur la commune de Bénésse-Maremne, tel que décrit dans le dossier d'information transmis le 28/07/2021 à l'État et annexé à la présente convention (Annexe 1). Il comprend des aménagements de base décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2.

Le parking comprendra 90 places de stationnement destinées à recevoir des véhicules légers.

2.1 Aménagements de base

Le projet consiste à réaliser un parking de covoiturage comprenant :

- Une plate-forme, des chaussées en enrobés pour la circulation des usagers et le raccordement à la voirie locale, et des places de parking de type dalle béton alvéolée à engazonner. Le tout sera dimensionné pour un trafic de type véhicule léger ;
- L'assainissement de la plate-forme et des voiries ;
- La signalisation horizontale et verticale (y compris rabattement) ;
- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Un portique adapté au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de site ;
- 4 poubelles ;
- Un système d'éclairage public ;
- 1 abri d'attente ;
- La clôture périphérique.

2.2 Aménagements complémentaires

La Collectivité a souhaité la réalisation d'aménagements complémentaires aux aménagements de base décrits à l'article 2.1. Ceux-ci sont les suivants :

- Réalisation de 25 places de stationnement complémentaires ;
- Une zone de stationnement deux-roues (12 vélos avec arceau support, 6 deux-roues motorisés)

Ces aménagements complémentaires, réalisés dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan, sont à la charge intégrale de la Collectivité. Leur financement fait l'objet d'une convention spécifique et distincte, signée concomitamment à la présente convention.

Article 3 Construction, entretien et exploitation de l'ouvrage

La société ASF assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

À ce titre, la société ASF assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A63 étant concédés à la société ASF, le parking de covoiturage de l'échangeur n°8 créé étant situé sur le domaine public autoroutier concédé, il sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ASF, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions de la convention de concession et du cahier des charges annexé. ASF en assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance dans le cadre et selon les modalités fixés par la convention de concession et le cahier des charges annexé.

Article 4 Dispositions financières

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux aménagements de base décrits à l'article 2.1, le financement des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 étant régi par la convention décrite au même article.

4.1 Coût global de l'opération

Le financement de cette opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

À titre indicatif, le coût d'investissement de l'opération décrite à l'article 2.1 de la présente convention est estimé forfaitairement à 766 666 € HT (sept cent soixante-six mille six cent soixante-six euros hors taxes) aux conditions économiques de mai 2020 (valeur de l'indice TP01: 108,7), soit **718 000 € HT** (sept cent dix-huit mille euros hors taxes) aux conditions économiques de **2016** (valeur de l'indice TP01: 101,8).

4.2 Plan de financement

Le financement de l'opération, hors aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2, est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le Dix-Septième Avenant et dans le Contrat de Plan, à hauteur de 70 % du coût d'investissement estimé forfaitairement et, d'autre part, par le versement par la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud (MACS) d'une participation financière globale et forfaitaire, à hauteur de 30 % du coût d'investissement estimé forfaitairement, soit un montant de 230 000,00 € HT (deux cent trente mille euros hors taxes) valeur mai 2020, soit **215 400,00 € H.T** (deux cent quinze mille quatre cent euros hors taxes) **valeur 2016**.

Cette participation revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

4.3 Indexation - Réévaluation

Le montant des participations, précisé à l'article 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8). Il est révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision Cn applicable pour réviser, lors des appels de fonds, le montant de l'opération est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

Dans laquelle I₀ est la valeur prise par l'index TP01 en valeur 2016 (101,8), et I_n est la valeur de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds.

La Collectivité s'engage à participer financièrement suivant les répartitions définies à l'article 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

4.4 Echancier financier

La Collectivité procède aux versements de sa participation à ASF dans les conditions suivantes :

- 30 % du montant total à la signature de la présente convention,
- Le solde à la mise en service du parking de covoiturage.

Les Parties s'engagent à assurer le financement des travaux et à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels respectifs les sommes nécessaires au règlement de la présente convention.

4.5 Modalités de versements

ASF adresse aux Collectivités des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant.

À réception de ces demandes, les versements s'effectuent dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00200, numéro 00020902346, clé RIB 23 ; IBAN FR76 3000 3002 0000 0209 0234 623 / BIC SOGEFRPP.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, ASF pourra prétendre, de plein droit, au versement d'intérêts moratoires (trois fois le taux d'intérêt légal) ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans mise en demeure préalable ni formalité aucune.

Article 5 Accès à l'ouvrage

Conformément aux stipulations du Contrat de Plan, l'accès au parking de covoiturage de l'échangeur n°8 est gratuit.

Article 6 Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, devront mentionner leurs contributions financières.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des deux dates entre la date de mise en service de l'ouvrage et la date de versement complet des sommes dues par chacune des Parties.

Article 8 Règlement des différends

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. À défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.
Elle est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- Communauté de Communes de Marenne Adour Côte-Sud
Allée des Camélias
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

- ASF
1973 boulevard de la Défense CS 10268
NANTERRE 92757 cedex

Article 11 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

1. Dossier d'information
2. Estimatif
3. Plan parcellaire

Fait en 2 exemplaires à

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE
ADOUR COTE-SUD**

**POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA
FRANCE (ASF)**